

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 08/17100

Assignation du : 21 Novembre 2008

JUGEMENT rendu le 22 Janvier 2010

DEMANDERESSE

Société CHRISTIAN DIOR COUTURE représentée par son
Président Directeur Général, M. Sidney TOLEDANO.

30 avenue Montaigne

75008 PARIS

représentée par Me Pierre DEPREZ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P221

DEFENDERESSE

Société PMC DISTRIBUTION représentée par son gérant, M.

Laurent DESIMONE.

Voie Héraclès

Zone Industrielle Lavigne

31190 AUTERIVE

représentée par Me Antoine GENTY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P 182

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS. Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 13 Novembre 2009

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société anonyme CHRISTIAN DIOR COUTURE justifie être notamment titulaire de :

- la marque verbale "DIOR" déposée le 27 décembre 1984 (et non 1987

comme indiqué à tort dans ses écritures) en renouvellement d'un dépôt antérieur opéré le 20 février 1975, enregistrée sous le numéro 1316850 et renouvelée en dernier lieu le 29 octobre 2004, pour désigner des produits des classes 6 à 15 et 17 à 33 (et non 6 à 33),

- la marque semi-figurative "DIOR" déposée le 13 mars 1986 en renouvellement d'un dépôt antérieur opéré le 25 mars 1976, enregistrée sous le numéro 1346410 et renouvelée en dernier lieu le 09 novembre 2005 pour désigner des produits des classes 18, 24 et 25,
- la marque semi-figurative "CHRISTIAN DIOR" déposée le 22 février 1988 en renouvellement de dépôts antérieurs, enregistrée sous le numéro 1451018 et renouvelée en dernier lieu le 26 novembre 2007 pour désigner des produits et services des classes 6, 8, 9, 11 à 16, 18 à 37 et 40 à 42, et notamment les "appareils (...) optiques, en particulier lunettes, y compris les lunettes de soleil, les lunettes anti-éblouissantes, les lunettes pour le sport" et les "montures pour lunettes". Elle expose que les articles de lunetterie porteurs de ces marques sont distribués dans le cadre d'un réseau de distribution sélective composé de boutiques et/ou de points de vente au détail multimarques, selon elle rigoureusement et objectivement sélectionnés par l'intermédiaire de sa licenciée, la société de droit italien SAFILO SpA, en charge de la fabrication et de la distribution desdits produits.

Elle indique avoir eu connaissance de la vente de lunettes de soleil griffées "DIOR" et/ou "CHRISTIAN DIOR" organisée du 25 au 27 juin 2008 sur le site internet accessible à l'adresse www.club-prive.fr, exploité par la société à responsabilité limitée PMC DISTRIBUTION, et, estimant que de tels agissements portent atteinte à ses droits de marque et constituent en outre une violation de son réseau de distribution sélective, a fait dresser le 25 juin 2008 un constat sur internet par le ministère de Maître Jérôme LEGRAIN, Huissier de justice associé près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, et le 03 juillet 2008 un constat dans les locaux de la société PMC DISTRIBUTION, sis à AUTERIVE (31), par le ministère de Maître Arnaud PHALIP, Huissier de Justice associé à MURET .

Après l'envoi de plusieurs lettres de mise en demeure, restées infructueuses, et l'établissement de deux nouveaux procès-verbaux de constat sur internet les 12 septembre 2008 et 24 octobre 2008 en vue de faire constater la persistance des actes incriminés, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE a, selon acte d'huissier en date du 21 novembre 2008, fait assigner la société PMC DISTRIBUTION devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon "des marques "Christian Dior " et "Dior "" et en concurrence déloyale et parasitaire aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication, paiement de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 09 juillet 2009, auxquelles il est expressément renvoyé, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, qui fait état d'une nouvelle vente de produits selon elle contrefaisants sur le site www.club-prive.fr entre les 22 décembre 2008 et 04 janvier 2009, demande au Tribunal de :

- dire et juger que la société PMC DISTRIBUTION s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon "des marques "Christian Dior" et "Dior",\
- dire et juger que la société PMC DISTRIBUTION a commis des faits distincts de concurrence déloyale et parasitaire, en conséquence,
- condamner la société PMC DISTRIBUTION à lui payer la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon de ses marques,
- condamner la société PMC DISTRIBUTION à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la pratique prohibée de la marque d'appel et pour l'atteinte causée à son image,

- condamner la société PMC DISTRIBUTION à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison de la pratique commerciale trompeuse liée à des prétendues réductions de prix non conformes à la réglementation,
- condamner la société PMC DISTRIBUTION à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison des atteintes causées à son réseau de distribution sélective,
- ordonner la confiscation sous contrôle d'huissier de l'ensemble des articles de lunetterie "DIOR" et/ou "CHRISTIAN DIOR" encore détenus par la société PMC DISTRIBUTION et ce, à ses frais, et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,
- faire interdiction à la société PMC DISTRIBUTION de poursuivre de tels agissements, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard ou par infraction constatée dans les deux mois de la signification du jugement,
- ordonner la publication du jugement à intervenir sur la première page des sites internet www.club-prive.fr pendant une période de soixante jours consécutifs ainsi que dans quatre journaux ou magazines de son choix, ce aux frais exclusifs de la société PMC DISTRIBUTION à hauteur de 5.000 euros hors taxe par publication,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions,
- condamner la société PMC DISTRIBUTION à lui payer la somme de 30.000 euros HT sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais de constat, et dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures en date du 27 août 2009, auxquelles il est pareillement expressément référé, la société PMC DISTRIBUTION entend voir :

- constater que la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ne justifie pas de l'existence du réseau de distribution sélective qu'elle invoque,
- constater qu'elle-même a régulièrement justifié de la totalité de ses approvisionnements et de l'approvisionnement de ses propres fournisseurs,
- constater que la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ne conteste pas l'épuisement des droits intervenu sur les produits pour lesquels est alléguée une contrefaçon de marque,
- dire et juger qu'elle n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE,
- constater que la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ne justifie aucunement de la réalité et de l'étendue de son préjudice,
- débouter la société CHRISTIAN DIOR COUTURE de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la société CHRISTIAN DIOR COUTURE à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 03 septembre 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la contrefaçon

Attendu qu'aux termes de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle "Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode ", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement; b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée." ;

Attendu en l'espèce qu'il a été précédemment exposé que la société CHRISTIAN DIOR COUTURE justifie être titulaire des marques françaises suivantes :

- la marque verbale "DIOR" déposée le 27 décembre 1984, enregistrée sous le numéro 1316850 et renouvelée en dernier lieu le 29 octobre 2004, pour désigner des produits des classes 6 à 15 et 17 à 33

- la marque semi-figurative "DIOR" déposée le 13 mars 1986, enregistrée sous le numéro 1346410 et renouvelée en dernier lieu le 09 novembre 2005 pour désigner des produits des classes 18, 24 et 25, ainsi reproduite :

- la marque semi-figurative "CHRISTIAN DIOR" déposée le 22 février 1988, enregistrée sous le numéro 1451018 et renouvelée en dernier lieu le 26 novembre 2007 pour désigner des produits et services des classes 6, 8, 9, 11 à 16, 18 à 37 et 40 à 42, et notamment les "appareils (...) optiques, en particulier lunettes, y compris les lunettes de soleil, les lunettes anti-éblouissantes, les lunettes pour le sport" et les "montures pour lunettes", ainsi reproduite :

Christian Dior. Que se fondant sur les procès-verbaux de constat d'huissier dressés les 25 juin 2008, 03 juillet 2008, 12 septembre 2008, 24 octobre 2008 et 30 décembre 2008, elle incrimine dans le cadre de la présente instance "la reproduction sans autorisation" de ses "marques "Dior" et "Christian Dior" sur la page d'accueil et d'annonce du site internet de la société PMC DISTRIBUTION accessible à l'adresse www.club-prive.fr, dans les rubriques de ce même site intitulées "La fièvre des marques", "Montures de Marques - MDM" et "Le Marché de Noël" ainsi que sur chacune des pages du site proposant les produits litigieux à la vente ; Qu'elle fait en outre grief à la société défenderesse d'avoir diffusé sur son site des films et messages de présentation annonçant les ventes des 25/27 juin 2008 et des 22 décembre 2008/4 janvier 2009 en faisant une utilisation "de la marque "Dior" sous une forme modifiée, à savoir "en transparence et mise en scène sur un fond de nuage et sur des boules de Noël" ;

Qu'enfin, elle lui reproche d'avoir commercialisé sans son autorisation des articles de lunetterie "marqués "Dior" et "Christian Dior" et d'avoir ainsi commis des actes de contrefaçon par "l'usage d'une marque reproduite" ;

Qu'il convient cependant de relever en premier lieu que la marque semi-figurative "DIOR" n° 1346410 désigne uniquement des produits des classes 18, 24 et 25, et plus précisément le "cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux, sacs, sacs à main, malles et valises, sacs de voyage et autres bagages, attaché-cases, porte-documents, mallettes pour produits de beauté, pochettes, trousse, trousse de toilette et de maquillage, portefeuilles, porte-monnaie ; parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie. Tissus, couvertures de lit et de table ; draps, mouchoirs, mouchoirs-pochettes ; articles textiles non compris dans d'autres classes. Tous articles d'habillement, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles", et en aucun cas, contrairement à ce que semble prétendre la société CHRISTIAN DIOR COUTURE dans ses écritures, les articles de lunetterie relevant de la classe 9 ;

Qu'en l'absence d'identité entre les produits visés à l'enregistrement et les produits incriminés, aucun acte de contrefaçon par reproduction, usage d'un signe reproduit ou modification de la marque n° 1346410 ne saurait être retenu sur le fondement de l'article L.713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, dont la société demanderesse a entendu seul se prévaloir dans le cadre de la présente instance ;

Que de la même manière, il est constant que la marque semi-figurative "CHRISTIAN DIOR" n° 1451018, si elle vise expressément dans son enregistrement les "appareils (...) optiques, en particulier lunettes, y compris les lunettes de soleil, les lunettes anti-éblouissantes, les

lunettes pour le sport" et les "montures pour lunettes", est constituée des termes "CHRISTIAN" et "DIOR" en lettres minuscules d'imprimerie, sauf leurs premières lettres "C" et "D" inscrites en majuscules ;

Or attendu qu'aucun des procès-verbaux de constat versés aux débats, et ci-dessus évoqués, ne fait état ou ne donne à voir des produits ou messages publicitaires comportant la dénomination "CHRISTIAN DIOR", le terme "DIOR" étant exclusivement employé, de sorte qu'aucun acte de contrefaçon par reproduction, usage d'un signe reproduit ou modification de la marque n° 1451018 n'est caractérisé au regard des dispositions invoquées ;

Qu'en revanche, la marque verbale "DIOR" n° 1316850 désigne notamment en classe 9 les "appareils et instruments (...) optiques", lesquels sont des produits identiques aux articles de lunetterie objets du présent litige ;

Qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux de constat dressés les 25 juin 2008, 12 septembre 2008, 24 octobre 2008 et 30 décembre 2008 que le signe "DIOR", identique d'un point de vue visuel, phonétique et conceptuel à la marque première, a été reproduit sur le site internet exploité par la société défenderesse tant sur les produits eux-mêmes, prétendument authentiques et offerts comme tels à la vente, que sur les pages d'accueil et de présentation qui leur sont consacrées ;

Or attendu que la société PMC DISTRIBUTION, qui, en l'absence de démonstration d'un risque réel de cloisonnement des marchés, doit rapporter la preuve de l'origine licite des produits, n'en justifie nullement en l'espèce, les factures et attestations versées aux débats par cette dernière permettant tout au plus d'établir que les produits en cause ont été acquis auprès de la société IDT SRL, qui se serait elle-même approvisionnée auprès de la société EVERCOM SpA, mais non qu'ils ont initialement été régulièrement acquis auprès de la société de droit italien SAFILO SpA, licenciée de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, les factures établies au nom de cette dernière étant quasiment intégralement biffées, et dès lors inexploitables, et l'affirmation selon laquelle "la société EVERCOM SPA est connue dans le milieu des lunetiers comme constituant la partie occulte des activités de la société SAFILO SPA" n'étant étayée par aucun élément du dossier ;

Qu'elle ne peut donc se prévaloir de l'épuisement des droits de la demanderesse tel que défini par l'article L.713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que la contrefaçon par reproduction et par usage d'une marque reproduite au sens de l'article L.713-2 a) du Code de la Propriété Intellectuelle est dans ces conditions caractérisée ;
Que s'agissant d'une marque purement verbale, les actes de "modification d'une marque régulièrement apposée" par ailleurs allégués, et résultant selon la demanderesse de l'utilisation en transparence et de la mise en scène sur un fond de nuages ou sur des boules de Noël du terme "DIOR", ne sauraient quant à eux être retenus.

- Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Attendu que la société CHRISTIAN DIOR COUTURE reproche à ce titre à la société PMC DISTRIBUTION l'utilisation de son image dans des conditions préjudiciables, notamment à titre de marque d'appel dans le cadre d'un déstockage de produits à prix bradés, et d'autre part la réalisation de ventes en violation manifeste et délibérée du réseau de distribution sélective qu'elle a mis en place ;

Qu'il convient d'examiner successivement chacun des griefs invoqués.

* Sur l'utilisation à titre de marque d'appel

Attendu que selon la demanderesse, l'usage "des marques de Christian Dior Couture" sur le site accessible à l'adresse www.club-prive.fr a pour seul but de "profiter de la renommée de (ses) marques notoires et de sa réputation internationale pour promouvoir l'activité de la société PMC DISTRIBUTION et accroître ainsi la fréquentation de son site", ce alors même que cette dernière ne disposerait pas des stocks pour répondre à la demande de la clientèle ainsi attirée ;

Qu'il ressort des énonciations des procès-verbaux dressés les 25 juin 2008, 12 septembre 2008, 24 octobre 2008 et 30 décembre 2008 que :

- le 25 juin 2008, soit le premier jour de la "vente confidentielle" organisée du mercredi 25 juin au vendredi 27 juin 2008, 6 paires de lunettes "Baby Shine Dior" et 3 paires de lunettes "Diorissimo 1 Dior" étaient encore disponibles à la vente, les autres articles vendus sous cette marque étant "épuisés" ;
- le 12 septembre 2008, dans le cadre de la vente intitulée "La Fièvre des Marques" organisée du mercredi 10 septembre au vendredi 12 septembre 2008, 1 paire de lunettes "Lunettes Femme Dior Extralight 2" et 17 paires de lunettes "Femme Dior Look" étaient encore disponibles à la vente, les 20 autres produits référencés sous cette marque étant "épuisé(s)" ;
- le 24 octobre 2008, dans le cadre de la vente "Montures de Marques MDM" organisée du vendredi 24 octobre au dimanche 26 octobre 2008, sur les sept articles présentés, trois étaient mentionnés comme épuisés, deux n'étaient plus disponibles qu'à un seul exemplaire, un était disponible à 2 exemplaires et un enfin était "encore disponible" ;
- le 30 décembre 2008, dans le cadre de la vente "le Marché de Noël" organisée du 22 décembre 2008 au 04 janvier 2009, aucun produit "DIOR" n'était disponible à la vente alors même que le message publicitaire précédant la liste des produits proposés faisait apparaître une boule sur laquelle était apposée le signe "DIOR" ;

Qu'il résulte de ces éléments que les trois premières ventes, organisées en juin, septembre et octobre 2008, ne sauraient être considérées comme relevant de la pratique prohibée de la marque d'appel dès lors que des articles de lunetterie "DIOR" étaient effectivement disponibles à la vente, en quantité nécessairement réduite compte tenu de la brièveté de l'opération commerciale en cause, mais néanmoins réelle et suffisante pour répondre à la demande de la clientèle, le constat réalisé le 03 juillet 2008 dans les locaux de la société PMC DISTRIBUTION ayant permis d'établir que 500 paires de lunettes avaient été commandées pour la vente "confidentielle" des 25/27 juin 2008 ;

Qu'en revanche, en apposant le signe "DIOR" sur des boules de Noël pour annoncer l'opération intitulée "le Marché de Noël" organisée entre le 22 décembre 2008 et le 04 janvier 2009 alors même qu'aucun produit porteur de cette marque n'était offert à la vente, la société PMC DISTRIBUTION a manifestement tenté de profiter indûment de son pouvoir attractif auprès de la clientèle, laquelle, en l'absence de tout produit, s'est nécessairement tournée vers les produits des autres marques en présence, l'argument de la défenderesse selon lequel ces marques seraient tout aussi "prestigieuses" que la marque "DIOR" étant à cet égard parfaitement indifférent ;

Que la pratique dite de la marque d'appel est ainsi caractérisée.

* Sur l'atteinte à l'image de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE

Attendu que la société demanderesse estime encore que les agissements de la société PMC DISTRIBUTION portent gravement atteinte à son image de marque de par l'utilisation de son image d'une part dans le cadre de ventes à des prix bradés, "dans un contexte de déstockage de produits en contradiction directe avec ses axes de communication et son positionnement de haut luxe", d'autre part, dans la rubrique intitulée "La Fièvre des Marques", en association à des taux de réduction de prix dans un thermomètre dont les graduations sont remplacées par diverses marques, et enfin "dans un environnement de marques ne correspondant pas au respect dû à l'image de qualité et de luxe de ses produits" ;

Qu'en effet, si la vente à un prix inférieur n'est pas, dans un contexte de liberté des prix et de la concurrence, en elle-même constitutive d'une faute, l'apposition dans un message publicitaire du signe "DIOR" associé sur un thermomètre avec des pourcentages de réduction aux côtés d'autres marques, quand bien même elles relèvent du même domaine d'activité, est de nature à porter atteinte à l'image de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, laquelle justifie, en produisant notamment sa charte de distribution sélective, entendre se positionner sur le marché du luxe et des produits haut de gamme.

* Sur la pratique commerciale trompeuse

Attendu qu'aux termes de l'article L.121-1 du Code de la consommation, "Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, de promoteurs ou des prestataires" ;

Que la société demanderesse, se prévalant de ces dispositions et se référant à l'article 3 de l'arrêté 77-105/P du 02 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur qui prévoit que le prix de référence servant de base pour le calcul de la réduction de prix annoncée est "le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité", soutient que la société PMC DISTRIBUTION, en présentant les produits litigieux avec des prix barrés avec la mention "prix public conseillé" et en maintenant ces annonces de réduction de prix alors que les produits ne sont plus disponibles à la vente, se rend coupable de pratiques commerciales trompeuses constitutives à son égard de concurrence déloyale et parasitaire ;

Mais attendu que, ainsi qu'il est justement relevé en défense, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ne conteste pas que les prix barrés affichés correspondent aux tarifs effectivement pratiqués dans ses boutiques ou par ses distributeurs agréés, faisant seulement valoir que "les termes de la comparaison sont faussés par le caractère illicite de la revente effectuée par PMC Distribution laquelle s'affranchit de toutes les charges habituellement supportées par les distributeurs autorisés" ;

Qu'aucun acte de concurrence déloyale ne saurait dans ces conditions être retenu de ce chef.

* Sur l'atteinte au réseau de distribution sélective

Attendu que selon l'article L.442-6,1 du Code de commerce; "engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) 6° de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence" ;

Qu'en l'espèce, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE expose qu'elle a organisé la commercialisation de ses produits de lunetterie de façon à ce qu'elle obéisse à des modalités particulières appliquées par des distributeurs agréés, rigoureusement et objectivement sélectionnés, de façon à assurer une présentation et une commercialisation de ses produits dans un environnement conforme au prestige des marques "DIOR" et "CHRISTIAN DIOR" et à la qualité desdits produits ;

Qu'elle estime que les ventes organisées sur le site accessible à l'adresse www.club-prive.fr ont pour objet et pour effet de désorganiser son réseau de distribution sélective d'une part parce que la société PMC DISTRIBUTION n'est pas un distributeur agréé autorisé, par elle directement ou indirectement par l'intermédiaire de sa licenciée, la société SAFILO SpA, à s'approvisionner et à distribuer les produits litigieux, et d'autre part parce que la défenderesse commercialise les produits à des prix bradés dans le cadre d'un déstockage massif créant ainsi des distorsions de concurrence au sein dudit réseau de distribution sélective tant à son préjudice qu'au préjudice des distributeurs agréés membres dudit réseau ;

Que la société PMC DISTRIBUTION oppose en substance que la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ne justifie pas d'un réseau de distribution sélective pour la vente de lunettes de soleil, dont la licéité est en tout état de cause conditionnelle, et prétend par ailleurs que cette dernière aurait déjà fait l'objet de sanctions prononcées par le Conseil de la Concurrence dans sa décision du 13 mars 2006, confirmée en appel, pour avoir participé à l'entente avec les distributeurs de parfums et cosmétiques de luxe en vue de restreindre la concurrence et d'imposer des prix de vente au public ;

Que cependant, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE verse aux débats le contrat de licence entré en vigueur le 01er janvier 2004 portant, pour le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et leurs territoires et possessions, du Mexique et du Canada, sur les lunettes de soleil, lunettes, masques et casques de ski et aux termes duquel sa licenciée, la société italienne SAFILO SpA, s'engage notamment "à s'assurer que la réputation et le prestige de la Marque sont préservés par une politique de commercialisation et des méthodes de vente adaptées au système de distribution sélective adopté dans le monde entier par le concédant", et plus particulièrement à "créer un réseau de distribution sélective couvrant l'entier Territoire et à avoir une organisation administrative et des ventes capable d'en garantir l'efficace gestion" et à "s'inspirer pour l'exécution du Contrat de la Charte de Distribution du concédant" y annexée;

Qu'elle justifie ainsi de l'existence d'un réseau de distribution sélective pour la commercialisation de ses articles de lunetterie, réseau dont la licéité ne saurait être remise en cause par des décisions rendues pour des actes étrangers au présent litige et de surcroît à l'encontre de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR, qui n'est pas partie à l'instance;

Qu'en commercialisant de tels articles sans faire partie du réseau de distribution sélective, lequel constitue une situation de fait qui lui est opposable, la société PMC DISTRIBUTION engage sa responsabilité sur le fondement des dispositions susvisées.

- Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ;

Qu'en revanche, une telle mesure étant suffisante à faire cesser les actes illicites ci-dessus retenus, il n'y a pas lieu d'ordonner en outre la confiscation des articles encore détenus par la société PMC DISTRIBUTION ;

Attendu qu'il y a lieu compte tenu des éléments chiffrés ci-dessus rappelés, et eu égard à la notoriété de la marque "DIOR" établie notamment par la production du classement des marques françaises paru dans le magazine "L'Expansion" de juillet-août 2007, qui estimait alors à 1,465 milliards d'euros la valeur financière de ladite marque, d'allouer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;
Qu'il lui sera en outre octroyé, au titre de la concurrence déloyale, la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la pratique prohibée de la marque d'appel, celle de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son image et enfin celle de 30.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son réseau de distribution sélective;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

- Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société PMC DISTRIBUTION, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros;

Qu'elle ne saurait dès lors elle-même prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en reproduisant et en faisant usage du signe "DIOR" sur son site internet accessible à l'adresse www.club-prive.fr pour offrir à la vente et vendre des articles de lunetterie, la société

PMC DISTRIBUTION a commis des actes de contrefaçon par reproduction de la marque verbale "DIOR" n° 1316850 dont la société CHRISTIAN DIOR COUTURE est titulaire ;
- DIT qu'en utilisant le signe "DIOR" à titre de marque d'appel, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'image de la marque, et en commercialisant des produits de lunetterie en violation du réseau de distribution sélective mis en place par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, la société PMC DISTRIBUTION s'est en outre rendue coupable d'actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de cette dernière ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société PMC DISTRIBUTION de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 300 euros par infraction constatée dans les deux mois suivant la signification du présent jugement ;
- CONDAMNE la société PMC DISTRIBUTION à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;
- CONDAMNE la société PMC DISTRIBUTION à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis à son encontre ;
- AUTORISE la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la société PMC DISTRIBUTION, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros H.T., ainsi que sur la première page du site internet accessible à l'adresse www.club-prive.fr pendant une période de 20 jours consécutifs ;
- CONDAMNE la société PMC DISTRIBUTION à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- CONDAMNE la société PMC DISTRIBUTION aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le. 22 janvier 2010.

Le Greffier

Le Président